



Jugement commercial

////////////////////

PAR UN SECOND AVANT DIRE DROIT

DOSSIER N° : 52/15 RC : 1830/15

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 62-C DU 07 AVRIL 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 13/02/15

DELAI DE TRAITEMENT : 2 ans 29 jours

////////////////////

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du sept avril l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy	- PRESIDENT-
En présence de : Mme Theresia SOANANDRASANA	-- JUGE CONSULAIRE-
Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe	-- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy	-GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société MINODIS 7, ayant son siège social à l'immeuble Jacaranda Ambatinakanga et représentée par son Gérant Andry RAZANAMPARANY, ayant pour conseil Me Olivia RAJERISON, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au 13 Rue Ratsimilaho, Antaninarenina 101Antananarivo ;
Requérante, comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

ORANGE Money Madagascar, dont le siège est à l'immeuble Galaxy-Plaza, rue du Dr Raseta Joseph Andraharo Antananarivo, ayant pour conseil RAZAFINDRAINIBE Parson Harvel, Ancien Bâtonnier, 20, rue Andrianary Ratianarivo Ampasamadinika Antananarivo,
Requise, comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui la requérante comparante en ses demandes, fins et conclusions ;

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant jugement commercial par avant dire droit n° 341 ADD-C du 11 Décembre 2015, aux motifs duquel il convient de se référer pour une meilleure compréhension des faits de la cause, le Tribunal de céans a principalement :

- ordonné une expertise aux fins de faire le compte entre la société MINODIS 7 et la société ORANGE MONEY MADAGASCAR, notamment en vérifiant toutes les opérations de comptabilité et autres intervenues entre ces deux parties dans le cadre des contrats de sous-distribution de franchise et de supra-distribution « orange money » qui les lient, pour faire ressortir le montant exact des écarts qui relèvent de la responsabilité de la société MINODIS 7 ;

- commis en tant qu'expert sieur RAMAMONJISOA John Harivero, Expert comptable ;

Moyens et prétentions des parties :

Par lettre en date du 21 Novembre 2016, la société MINODIS 7, par le biais de son conseil a fait part au Tribunal des difficultés qu'elle rencontre pour l'exécution du jugement ADD rendu par le Tribunal ;

En effet, elle a expliqué que malgré plusieurs mois de pourparlers, aucun accord n'a été trouvé avec l'expert pour la révision du montant des honoraires afférents à l'expertise requise ;

Par la suite, elle a proposé des noms en vue du remplacement de celui-ci ;

DISCUSSION :

Des éléments du dossier, il appert que les mesures préconisées par le jugement n°341 ADD du 11/12/2015 n'ont pas encore pu être exécutées à cause du problème d'honoraire de l'expert alors que plus d'un an s'est écoulé;

Ainsi, pour une bonne administration de la Justice, il convient de procéder au remplacement de l'expert et de désigner sieur RAKOTOMAHANINA Genlis à l'effet d'exécuter les mesures précédemment ordonnées ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

PAR UN SECOND AVANT DIRE DROIT :

Ordonne le remplacement de l'expert désigné par le jugement n° 341 ADD-C du 11/12/2015.

Commet pour procéder à l'exécution des mesures préconisées par ledit jugement sieur RAKOTOMAHANINA Genlis, Expert Comptable.

Dit que les autres mesures restent sans changement et demeurent valables.

Réserve le fond de l'affaire et les dépens de l'instance.

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 05 Mai 2017 à 9h 30 salle n°7.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.